

POLITIQUE

POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL CADRE		DATE : 7 juin 2000 SECTION : Politique NUMÉRO : P002 PAGES : 3
SERVICE ÉMETTEUR : Direction générale	ADOPTION : C.A. 324-5.6.1 7 juin 2000	MODIFICATIONS :
DESTINATAIRES Conseil d'administration Cadres Bibliothèque Site Web du Collège		

1. PRINCIPES

Conformément à l'article 181 du Règlement et au chapitre 10 de la Politique de gestion, le Collège se dote d'une politique de perfectionnement des cadres.

Le Collège reconnaît l'importance pour les cadres du cégep de Saint-Laurent de réaliser les objectifs institutionnels qui leur sont fixés, d'accomplir adéquatement les tâches qui leur sont dévolues, de gérer efficacement leur service et d'atteindre certains objectifs personnels qu'ils se sont fixés.

Le Collège considère que le personnel de cadre oeuvrant dans le milieu de l'éducation doit se tenir à la fine pointe des connaissances dans leur domaine et doit développer leurs aptitudes et leurs habiletés.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à favoriser et à soutenir le développement de la compétence professionnelle des cadres à partir des besoins du Collège ou des besoins individuels.

Elle établit les modalités relatives à l'autorisation des projets et au remboursement des frais encourus.

3. DÉFINITION

La répartition du budget de perfectionnement se fera entre les champs suivants :

- a) **Formation :** Tout cours crédité menant à l'obtention d'un diplôme
- b) **Perfectionnement :** Toute activité susceptible d'aider le cadre dans l'accomplissement de ses tâches et qui est de nature individuelle ou collective, notamment des cours, stages, colloques, congrès, etc.
- c) **Recyclage :** Toute formation menant à l'obtention d'un diplôme en vue d'une réorientation professionnelle

4. COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

Composition :

Un représentant du Collège et deux représentants du comité local

Fonction :

- a) procéder à l'analyse des besoins
- b) recevoir et analyser les demandes
- c) établir les priorités
- d) faire les recommandations au Collège
- e) répartir les ressources financières allouées
- f) assurer le suivi des demandes
- g) produire un bilan d'activités
- h) évaluer et recommander, s'il y a lieu, des modifications à la politique de perfectionnement

5. BUDGET

En vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres, le Collège met à la disposition de l'association des cadres les sommes allouées annuellement par le ministère et, si possible, toute somme additionnelle ainsi que le résiduel disponible. L'affectation de ce budget se fait selon les modalités établies à l'article 6.

6. MODALITÉS

La priorité est accordée au perfectionnement collectif et le Collège y contribue par l'ajout de sommes additionnelles.

Toute demande de perfectionnement doit être acheminée au comité de perfectionnement en fournissant l'information requise au traitement du dossier.

Le comité évalue, analyse et achemine sa recommandation à la direction générale ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

Le personnel cadre peut, après autorisation du supérieur immédiat, poursuivre des activités de formation durant ses heures de travail jusqu'à concurrence de trois heures par semaine.

Tout projet nécessitant une forme différente de libération devra faire l'objet d'une recommandation du comité de perfectionnement.

La participation aux activités de perfectionnement n'est limitée que par les disponibilités budgétaires, la pertinence des demandes et un partage équitable des ressources entre les membres du personnel de cadre.

Le comité ne peut engager plus de 50% des sommes disponibles pour des activités individuelles se déroulant à la session d'automne.

7. REMBOURSEMENT

Les seuls frais remboursables sont les droits de scolarité et d'inscription excluant les frais de matériel, laboratoires, livres et notes de cours. Les honoraires de personnes ressources dans le cas de perfectionnement collectif sont également remboursés.

Les droits de scolarité sont d'abord remboursés à 50%. Si des sommes sont disponibles à la fin de l'année, ceux-ci pourront être remboursés en totalité.

Le remboursement des frais de déplacement sera traité dans le cadre de la procédure relative au remboursement des dépenses de déplacement, de voyage et frais de représentation et seront imputés aux services concernés, sauf dans le cas de la participation annuelle des représentants de l'exécutif du comité local à la session de perfectionnement organisée par l'association provinciale (colloque). Dans ce cas, les frais devront être assumés entièrement par le fonds de perfectionnement et alloués selon la procédure relative au remboursement des dépenses de déplacement, de voyage et frais de représentation.

Dans le cas d'un recyclage, les frais seront remboursés dans la mesure où le recyclage est effectué suite à une demande du cadre concerné.